

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

PROJET DE RÉSOLUTION ET PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par la Suisse qui préside le groupe de travail constitué lors de la quatrième séance du Comité I. Il s'appuie sur les questions issues de la discussion du document CoP17 Doc. 71 lors de la quatrième séance du Comité I.

Résolution Conf. 17.XX

La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents

AYANT conscience que certaines espèces de serpents sont reproduites en captivité, prélevées dans la nature et commercialisées en grands nombres, dans les pays des aires de répartition comme au dehors, pour satisfaire, entre autres, la demande en viande, peaux, médecine traditionnelle et animaux de compagnie;

AYANT conscience que les prélèvements de serpents, et, pour certaines espèces, le traitement initial des peaux et autres parties du corps, revêt une importance économique et représente une importante source de revenus pour les populations locales;

RECONNAISSANT que le commerce non régulé ou non durable des serpents peut représenter une menace importante pour les populations sauvages et qu'il est urgent que la communauté internationale coopère à la lutte contre ces menaces;

OBSERVANT que les prélèvements de serpents sont organisés par de vastes réseaux informels de piégeurs, chasseurs et intermédiaires, et que les volumes de ces prélèvements et du commerce sont considérables, particulièrement en Asie;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*;

NOTANT la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*;

NOTANT la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable* et ses concepts et principes directeurs non contraignants lorsqu'il s'agit de déterminer si le commerce pourrait être préjudiciable à la survie d'une espèce.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant les avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

ENCOURAGE les États des aires de répartition souhaitant exporter des espèces de serpents inscrites à l'Annexe II à utiliser les documents d'orientation disponibles, en particulier les conclusions de l'atelier de

Cancun sur les ACNP organisé en 2008, pour émettre des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de serpents d'origine sauvage et, le cas échéant, les documents d'orientation concernant d'autres espèces;

ENCOURAGE également les Parties et les parties prenantes à la conservation des serpents, leur utilisation durable et leur commerce à partager les leçons tirées de l'expérience au regard des émissions d'ACNP;

PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16.7, et toute autre orientation recommandée par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;

Concernant la gestion des populations sauvages de serpents

ENCOURAGE les Parties à élaborer des politiques nationales de prélèvement, commerce et gestion des espèces de serpents;

INVITE les Parties à identifier les espèces de serpents affectées par le commerce international et, le cas échéant, à proposer de possibles inscriptions à la CITES et à mettre en place des stratégies nationales de gestion, y compris, entre autres, en fixant des quotas d'exportation et de prélèvement, des limites de taille ou restrictions saisonnières, afin de favoriser la conservation des espèces concernées;

ENCOURAGE toutes les Parties à explorer les possibilités d'accroître la participation du secteur privé à la conservation, à l'utilisation durable et au commerce des espèces de serpents;

ENCOURAGE les Parties et les parties prenantes à accroître la sensibilisation au regard des services que les serpents rendent à l'écosystème, des avantages et effets du commerce non préjudiciable et légal, et des menaces que font peser le commerce illégal des serpents et de leurs parties et produits sur la survie des espèces dans la nature et sur les moyens d'existence des populations locales.

Concernant le suivi et le contrôle du commerce

ENCOURAGE les Parties à faire usage des orientations élaborées pour surveiller les populations sauvages et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et à partager l'expérience et les enseignements tirés de l'utilisation de ces orientations;

ENCOURAGE les États des aires de répartition à appliquer les méthodes permettant de faire la distinction entre les spécimens CITES de serpents sauvages et les spécimens de serpents élevés en captivité mis sur le marché;

PRIE INSTAMMENT les Parties qui font le commerce de serpents vivants et/ou de leurs parties et produits d'améliorer et de renforcer, de toute urgence, les règlements et la lutte contre la fraude dans le cadre de la législation en vigueur;

RECOMMANDE aux Parties pratiquant le commerce des serpents de vérifier l'origine des spécimens faisant l'objet de commerce et de veiller à l'utilisation des codes de source appropriés;

PRIE INSTAMMENT les Parties d'éliminer le commerce important, illégal et non déclaré des spécimens, qu'ils soient vivants ou qu'il s'agisse de leurs parties et produits, d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES:

- a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;
- b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);

- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
- e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES.

PRIE INSTAMMENT les Parties d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages, au niveau national comme au niveau international, dans le domaine de la maîtrise du commerce des serpents, et entre les services de lutte contre la fraude et les organes et autorités CITES nationaux;

ENCOURAGE les Parties à tester et envisager l'introduction de méthodes innovantes de traçabilité et de lutte contre la fraude dans les États des aires de répartition et de consommation, et de renforcer en priorité les actions coercitives;

PRIE INSTAMMENT les Parties qui ont sur leur territoire des centres d'élevage en captivité ou en ranch de contrôler régulièrement ces établissements en vérifiant l'origine du cheptel parental, à savoir si celui-ci a été obtenu légalement et sans préjudice pour les populations sauvages, ainsi que la faisabilité et la capacité de production de descendants, telle qu'elle est déclarée et, pour les établissements élevant des espèces inscrites à l'Annexe I, s'ils sont enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES en application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15);

ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et produits de serpents;

Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents

ENCOURAGE les Parties à prendre en compte les retours d'expérience de projets de traçabilité mis en place pour d'autres espèces CITES;

ENCOURAGE les Parties à partager leurs retours d'expériences dans l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES, y compris dans l'utilisation des méthodes d'identification;

RECOMMANDE

- a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence;
- b) les Parties veillent à ce que la méthode d'étiquetage utilisée fasse une distinction entre les peaux des stocks d'origine et les peaux prélevées ultérieurement;
- c) les Parties s'assurent que l'inventaire des stocks d'origine contienne des informations sur les espèces concernées, l'étape de préparation des peaux (croûte de peau, peau séchée, etc.) et les quantités et numéros d'étiquettes correspondants, ainsi que l'année de prélèvement des nouvelles peaux qui entrent dans le stock;
- d) les systèmes de traçabilité partent aussi près que possible du point de prélèvement de l'animal ou de production de la peau. Ils doivent être obligatoires jusques et y compris le stade de finition de la peau;
- e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes: espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, et code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire;

- f) le Secrétariat devrait rassembler toutes les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties;

APPELLE les gouvernements et organisations intergouvernementales, organismes internationaux d'aide, organisations non gouvernementales, entreprises privées et autres donateurs à fournir l'assistance, notamment financière, nécessaire à l'application de la présente résolution;

ENCOURAGE les Parties à entamer l'élaboration de systèmes de traçabilité et à rechercher les moyens d'améliorer la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes à ce processus.

Projet de décisions

À l'adresse des Parties d'Asie du Sud-Est

17.AA Il est recommandé aux Parties d'Asie du Sud-Est participant au commerce des serpents de:

- a) vérifier l'origine des spécimens qui font l'objet d'un commerce entre les pays de la région; et
- b) veiller à l'utilisation appropriée des codes de source.

À l'adresse du Bénin, du Ghana, du Honduras, de l'Indonésie et du Togo

17.BB Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes:

- a) Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (*Boa constrictor imperator*);
- b) Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (*Python regius*):
 - i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce;
 - ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;
 - iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production.
- c) Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (*Calabaria reinhardtii*):
 - i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce;
 - ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce.
- d) Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (*Morelia viridis*) et de python de Boelen (*Morelia boeleni*); et
- e) Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.

À l'adresse des Parties

17.CC Les Parties sont invitées à envisager de prendre les mesures suivantes:

1. États des aires de répartition, pays d'importation et autres Parties concernées: effectuer des évaluations plus précises des espèces figurant au tableau 1 du document AC28 Doc. 14.3 pour lesquelles les données disponibles suggèrent que le commerce international "représente une menace probable" (quatre espèces) ou "représente peut-être une menace" (29 espèces);
2. États des aires de répartition:
 - a) soumettre des propositions d'inscription pour les quatre espèces "probablement menacées par le commerce" et pour les trois espèces "peut-être menacées par le commerce" et qui figurent dans une catégorie de menace de la Liste rouge de l'UICN (CR, EN ou VU), notamment: *Euprepiophis perlacea*, *Enhydryis longicauda* et *Cryptelytrops rubeus*; et
 - b) envisager l'inscription aux annexes CITES des autres espèces classées "peut-être menacées par le commerce";
3. États de l'aire de répartition de *Popeia buniana* (Malaisie), *Popeia nebularis* (Malaisie), *Cryptelytrops kanburiensis* (Thaïlande et sans doute Myanmar) et *Orthriophis moellendorfi* (Chine et Viet Nam):
 - a) vérifier si la législation en vigueur, les aires protégées et les taux actuels de commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature; et
 - b) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces à la CITES (y compris à l'Annexe III);
4. Parties et États des aires de répartition:
 - a) recueillir d'avantage de données sur les taux d'exploitation (prélèvements directs ou prises incidentes) des serpents aquatiques, marins ou d'eau douce, qui font l'objet d'un important commerce international, y compris toutes les espèces d'Elapidae (*Hydrophis* spp., *Kerilia* spp., *Lapemis* spp., *Laticauda* spp., *Thalassophina* spp.) et d'Homalopsidae (*Enhydryis* spp., *Erpeton* spp., *Homalopsis* spp.) figurant au Tableau 1 du document AC28 Doc. 14.3; et
 - b) évaluer l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes de la CITES (y compris à l'Annexe III);
5. Pays d'exportation et autres Parties concernées: mettre en place des mesures de précaution, comme par exemple des zones /saisons d'interdiction des prélèvements, des quotas quotidiens saisonniers, des limites d'utilisation de certains types d'engins de pêche ou des limites de taille, et l'amélioration des mécanismes nationaux de suivi et de signalement des serpents aquatiques (marins ou d'eau douce), y compris pour toutes les espèces d'Elapidae et d'Homalopsidae figurant au Tableau 1 du document Doc. AC28 14.3; et
6. Parties: encourager la recherche visant à l'amélioration des connaissances de l'écologie, la, biologie et la conservation des serpents d'Asie, notamment en soutenant les institutions scientifiques compétentes et en favorisant de nouvelles études sur le terrain.

17.DD Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:

- a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;
- b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);

- d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
- e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions de la CITES; et
- f) s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte au Secrétariat des mesures prises dans tous ces domaines suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.EE Le Comité pour les animaux poursuit son examen des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable concernant l'exportation de serpents inscrits aux annexes de la CITES, des informations communiquées par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.BB et des nouvelles données sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents, et fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

17.FF Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations du Comité pour les animaux, soumis conformément à la décision 17.EE, et toute autre information pertinente;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- c) fait rapport sur l'application de la décision 17.EE à la 18^e session de la Conférence des Parties avec des recommandations pour examen par les Parties, y compris des révisions de la résolution Conf. 17.xx, *Conservation, utilisation durable et commerce des serpents*, si nécessaire.

À l'adresse du Secrétariat

17.GG Le Secrétariat communique individuellement avec les Parties d'Asie concernées pour les inviter à faire rapport sur leurs progrès en matière d'application de la décision 17.DD.

17.HH Le Secrétariat met toute information pertinente sur le commerce, l'utilisation durable et la conservation des serpents à la disposition des Parties et du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du site Web de la CITES.

17.II Le Secrétariat transmet, au Comité pour les animaux, l'information communiquée par le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo conformément à la décision 17.BB, pour examen à l'une de ses sessions entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.JJ Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes disponibles:

- a) compile l'information et élabore des orientations pouvant aider les Parties à émettre des avis de commerce non préjudiciable, préparer des systèmes de gestion pour les populations sauvages et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II faisant l'objet de commerce;
- b) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international sur:

- i) l'utilisation d'orientations pour surveiller et contrôler les établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production; et
 - ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et
- c) fait rapport sur les résultats de ces activités au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.